

DREAL des Pays de la Loire
Unité départementale de la Vendée
Site préfecture de la Vendée
29 rue Delille - CS 60765
85020 La Roche sur Yon cedex

La Roche-sur-Yon, le 09 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALICOOP

46 route de la Gasse aux Loups
79800 Pamproux

Références : DENV.2025.434
Code AIOT : 0006302921

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/08/2025 dans l'établissement ALICOOP implanté 27 rue de la Logette, La Porte de l'Île, à Saint-Pierre-le-Vieux. L'inspection a été annoncée le 24/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALICOOP
- 27 rue de la Logette, La Porte de l'Île, 85420 Saint-Pierre-le-Vieux
- Code AIOT : 0006302921
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Alicoop est autorisée, par arrêté préfectoral du 10 octobre 1984 modifié dernièrement en 2010, à exploiter une usine de fabrication d'aliments pour animaux (gibier, volailles, ruminants et porcs). À ce titre, l'installation relève des dispositions du code de l'environnement relatives à la directive sur les émissions industrielles.

Cette usine a subi un incendie le 2 avril 2021 endommageant la partie du bâtiment où se trouvaient les presses et leurs refroidisseurs, ainsi que la salle de commande et le pupitre de chargement. Lors de la précédente inspection, réalisée le 25 novembre 2022, cette activité de production d'aliments pour animaux n'avait pas repris.

La présente inspection avait pour objet de contrôler les activités réalisées sur le site, au regard des dispositions applicables (arrêté préfectoral d'autorisation, classement dans la nomenclature des installations classées) : une visite de l'ensemble des installations a été réalisée.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Caducité de l'autorisation d'exploiter	Code de l'environnement du 21/08/2025, article R. 512-74	Mise en demeure, cessation d'activité Demande d'action corrective, déclaration	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitation de l'usine de fabrication d'aliments pour animaux, visée par la rubrique n° 3642-2-a de la nomenclature des ICPE, n'avait pas repris depuis le sinistre survenu en 2021. Il est donc proposé au préfet de mettre l'exploitant en demeure de réaliser

la cessation d'activité des installations tel que le prévoit le code de l'environnement.

Parallèlement, il est demandé à l'exploitant de réaliser la déclaration de son installation de stockage de granulés combustibles et des équipements d'ensachage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caducité de l'autorisation d'exploiter

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/08/2025, article R. 512-74
Thème(s) : Situation administrative, Caducité
Prescription contrôlée : En application de l'article L. 512-19, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant. Le préfet peut alors mettre en demeure l'exploitant de procéder à la cessation d'activité de son installation, ou de la partie concernée de son installation, au sens de l'article R. 512-75-1. Le projet d'arrêté de mise en demeure est communiqué préalablement par le préfet à l'exploitant qui dispose d'un mois pour présenter ses observations éventuelles par écrit.
Constats : La société Alicoop dispose d'un arrêté d'autorisation, délivrée le 10 août 1984, pour exploiter une installation de fabrication d'aliments pour animaux, dont le procédé de fabrication relève de la rubrique n° 3642-2-b de la nomenclature des ICPE. Le processus de fabrication nécessite également l'utilisation de vapeur produite par une chaudière classable sous la rubrique n° 2910-A-2 (<i>installation fonctionnant au bénéfice des droits acquis, puisque la puissance thermique de l'installation, de 1,5 MW n'était pas classable lors de la signature de l'arrêté d'autorisation</i>), elle-même alimentée par du propane stocké dans une cuve (rubrique n° 4718-2-b). Le 2 avril 2021, un incendie s'est produit sur la presse n° 1 endommageant la partie du bâtiment l'abritant (ancien moulin), ainsi que la salle de commande et le pupitre de chargement. L'exploitant a informé le préfet le 12 juillet 2022 que la cuve de propane avait été retirée le 9 juin 2022 et l'emplacement remis en état. Lors de la présente inspection, il a été constaté qu'aucune nouvelle cuve n'avait été réinstallée. La chaudière était toujours présente, mais elle n'était plus reliée à l'usine. Concernant cette dernière, le bâtiment abritant l'ancien moulin a été détruit, et les murs communs avec le reste de l'usine ont été consolidés et isolés de l'extérieur via la mise en place d'un bardage. Les presses ont été enlevées, tandis que le broyeur et la mélangeuse, conservés sur le site, étaient déconnectés du reste de la ligne de fabrication. Les silos de stockage en amont et en aval du procédé de fabrication, ainsi que les capacités de réception et de manutention associées, ont été conservés. Ces équipements étaient utilisés lors de l'inspection pour transférer des granulés combustibles fabriqués par une société tierce vers une ligne d'ensachage située dans le bâtiment de stockage des produits finis. Selon les documents présentés par l'exploitant lors de l'inspection, la capacité de stockage de ces granulés était supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure à 20 000 m ³ . Concernant les installations d'ensachage, l'exploitant a confirmé, par courrier électronique en date du 3 octobre 2025, que la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément à ce procédé d'ensachage était supérieure à 100 kW mais inférieure à 500 kW. Enfin, des compresseurs d'air (non classables au titre de la réglementation ICPE) étaient en fonctionnement.

Conclusion : il ressort des constats réalisés lors de cette inspection que l'exploitation du procédé de fabrication d'aliments pour bétail, régi par l'arrêté d'autorisation du 10 octobre 1984 modifié et par les actes administratifs ultérieurs délivrés pour prendre en compte les évolutions de la nomenclature de classement, a été interrompue de manière continue depuis le sinistre survenu le 2 avril 2021, soit une durée supérieure à trois ans. L'arrêt de cette activité n'a pas fait l'objet d'une notification formelle (à l'exception de la cuve de stockage de propane).

En outre, il ressort des constats faits lors de cette inspection et des documents transmis par l'exploitant à son issue, que le stockage de granulés (dans les silos et dans les sacs) était classable sous la rubrique n° 1532-2-b de la nomenclature des ICPE, et que le procédé d'ensachage atteignait le seuil déclaratif de la rubrique n° 2260-1-b.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser la procédure de cessation d'activité définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement.

Pour cela, et en application de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, il est proposé au préfet de mettre l'exploitant en demeure de réaliser cette cessation d'activité.

Le processus de cessation d'activité comportant différentes opérations, il est proposé que l'arrêté de mise en demeure ne porte, à ce stade, que sur les deux premières (notification et mise en sécurité).

Il est également demandé à l'exploitant de réaliser la déclaration d'exploitation de l'installation relevant des rubriques n°s 1532-2-b et 2260-1-b.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, cessation d'activité

Proposition de délais : 3 mois